

COMMENTATIONES HISTORIAE IVRIS HELVETICAE

XVI



EDITIONS JURIDIQUES LIBRES
FREIER JURISTISCHER VERLAG



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE
FACULTÉ DE DROIT

COMMENTATIONES HISTORIAE IVRIS HELVETICAE

curantibus

Felix Hafner

Andreas Kley

Victor Monnier

Stefan G. Schmid

Tiré à part électronique de / Elektronische Sonderausgabe von

GIRARDIN Marine, *Le projet Welte et l'éducation (pré)militaire de la jeunesse en Suisse (1868-1907)*, in : HAFNER Felix/KLEY Andreas/MONNIER Victor/SCHMID Stefan G. (Édit.), *Commentationes Historiae Ivris Helveticæ*, vol. XVI, Lausanne 2018, pp. 101–120.



In ædibus EJL / FJV
LOSANNÆ
Anno MMXVIII



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT

Éditions juridiques libres (Freier juristischer Verlag)

Les Éditions juridiques libres (EJL | FJV) sont une maison d'édition juridique suisse fondée par un groupe de chercheurs en droit.

Sans but lucratif, les EJL publient des ouvrages scientifiques en allemand, français, italien et anglais à destination de tous les professionnels du droit suisse. Au sein de leurs collections, les EJL accueillent tout type d'ouvrage scientifique de qualité (monographie et thèse, ouvrage collectif, commentaire, revue, etc.), qu'il s'agisse des travaux de chercheurs indépendants ou issus d'institutions publiques de recherche.

Les ouvrages publiés aux EJL sont disponibles au format numérique, gratuitement et en intégralité (*open access*). Des exemplaires papier de leurs publications sont également disponibles au moyen d'un système d'impression à la demande.

Les EJL ont pour triple objectif d'améliorer l'accessibilité des publications juridiques, d'en réduire les coûts pour les institutions et les particuliers, ainsi que d'en améliorer le bilan écologique.

Toutes les publications des EJL | FJV sont en accès libre et gratuit sur

<https://www.ejl-fjv.ch/>



La présente œuvre est soumise à une licence Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0. L'utilisation, la reproduction, le partage de l'œuvre sont notamment autorisés à condition : (i) d'attribuer l'œuvre à son auteur ; (ii) de ne pas exploiter l'œuvre commercialement ; (iii) de ne pas effectuer de modifications de l'œuvre. Le logo « open access », créé par The Public Library of Science (PLoS), est soumis à une licence CC BY-SA 3.0. La police de caractères Cardo, créée par David Perry, est soumise à une licence Open Font License, version 1.1.

Editions Juridiques Libres (Freier Juristischer Verlag)

Lausanne 2018

ISBN 978-2-88954-010-5 (print)

ISBN 978-2-88954-011-2 (PDF)

Marine Girardin*

Le projet Welty et l'éducation (pré)militaire de la jeunesse en Suisse (1868-1907)

Jusqu'à la fin des années 1860, l'armée de milice sur le modèle helvétique représentait le système de défense idéal d'une république, par opposition aux armées coûteuses des grandes puissances. Plusieurs événements viennent modifier la perception de cette supériorité militaire. Premièrement, la Prusse remporte d'éclatantes victoires militaires (la bataille de Sadowa en 1866, contre l'Autriche, puis celle de Sedan, en 1870, contre la France), et s'affirme comme la plus grande puissance militaire continentale¹. Deuxièmement, depuis 1848, la Confédération a dû intervenir dans plusieurs cantons pour rétablir l'ordre intérieur². Enfin, la généralisation du service militaire obligatoire au sein des grandes puissances continentales et la montée des nationalismes entraînent l'émergence du concept de *nation armée*, dont le système suisse n'est qu'une variante³. Les rapports de force se modifient, et les patriotes suisses craignent de se faire dépasser. C'est dans ce contexte qu'émerge le besoin d'une réforme militaire, réforme qui aura entre autres pour incidence d'introduire la gymnastique dans les écoles.

* Assistante-doctorante à la Faculté de droit, Département d'histoire du droit et des doctrines juridiques et politiques.

1 MYSYROWICZ, Ladislas, « L'armée suisse et l'éducation nationale : quelques aperçus » in *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*. 1991, pp. 27-37 ; BURGNER, Louis, *La Confédération suisse et l'éducation physique de la jeunesse*. Liechtenstein, Kraus Reprint, 1970, p. 81.

2 WILI, Hans-Urs, « Interventions fédérales » in *Dictionnaire historique de la Suisse*. Hautherive, G. Attinger, vol. 6, 2006, p. 835.

3 MYSYROWICZ, « L'armée suisse et l'éducation nationale : quelques aperçus », *op. cit.*, pp. 29-30.

Le lancement de la réforme

Le système de milice suisse évolue très lentement. La Constitution fédérale de 1848 prévoit que « *tout Suisse est tenu au service militaire* »⁴. Dans les faits, cette obligation générale de servir n'est cependant pas appliquée, les cantons devant fournir un contingent de trois hommes sur cent⁵. Les écoles de recrues durent entre 28 et 42 jours, alors que les armées voisines prévoient une instruction de trois à cinq ans⁶. La Prusse, par exemple, combine l'obligation générale de servir avec un corps d'élite permanent⁷. Avec la publication, en 1862, d'un *Manuel de gymnastique pour les troupes fédérales*, la gymnastique fait son entrée dans l'armée suisse⁸.

Lors de la guerre austro-allemande de 1866, le Conseil fédéral décide de mettre trois milles hommes en protection à la frontière, craignant que le conflit entre l'Autriche et l'Italie ne déborde sur le territoire suisse⁹. En décembre, soit après la grande victoire prussienne à Sadowa, et après les nouvelles élections au Conseil fédéral, le parlement adopte une motion enjoignant l'exécutif à faire rapport sur une éventuelle réorganisation militaire fédérale, « *de manière à augmenter les forces dont le pays dispose pour sa défense et pour obtenir une application uniforme du principe que tout citoyen suisse est soldat* »¹⁰. En 1867, le Département militaire fédéral est

4 KURZ, Hans Rudolf, *Histoire de l'Armée suisse, De 1815 à nos jours*. Lausanne, Éditions 24 heures, 1985, p. 22.

5 KURZ, *Histoire de l'Armée suisse...*, *op. cit.*, p. 22.

6 Loi fédérale sur l'organisation militaire de la Confédération suisse du 8 mai 1850 ; BURGNER, Louis, « L'armée et l'éducation physique en Suisse (1848-1894) » in *Revue Militaire Suisse*. N° 131, 1986, pp. 227-232.

7 MYSYROWICZ, « L'armée suisse et l'éducation nationale : quelques aperçus », *op. cit.*, p. 30.

8 Ce manuel est rédigé par un gymnaste suisse, Johannes Niggeler. BURGNER, *La Confédération...*, *op. cit.*, p. 74.

9 KURZ, *Histoire de l'Armée suisse...*, *op. cit.*, pp. 27-29.

10 Il s'agit de la « motion Anderwert » du 18 décembre 1866, cité in BURGNER, *La Confédération...*, *op. cit.*, p. 81.

officiellement chargé de mettre à jour la législation militaire¹¹. Or, un colonel argovien, avocat de profession, vient d'être nommé au Conseil fédéral. Emil Welty (1825-1899)¹² a fait ses études de droit à Berlin. En 1847, il a également participé à la guerre du *Sonderbund* sous les ordres du général Dufour¹³. Sa forte personnalité et son engouement pour la Prusse lui valent le surnom de « *Bismarck suisse* » et il exerce une grande influence sur le Conseil fédéral et sur les chambres, notamment lors de la révision constitutionnelle de 1874. La présentation de ses projets est souvent accompagnée d'un silence attentif¹⁴. Au cours des dix premières années de son mandat en tant que conseiller fédéral, Welty dirige essentiellement le Département militaire fédéral¹⁵. C'est donc lui qui va prendre en charge la réforme militaire, processus qui va prendre plusieurs années.

Le projet de 1868 : l'éducation militaire des garçons

« *Diriger l'esprit de la jeunesse* » vers la défense de la patrie

Dans son projet de 1868, Welty expose ses craintes quant à la capacité de l'armée suisse à faire concurrence aux armées permanentes des puissances voisines, qui ont adopté le service militaire obligatoire. En cause, le temps jugé beaucoup trop court dédié à l'instruction militaire des re-

11 BURGNER, *La Confédération...*, op. cit., p.82.

12 STÄHELIN, Heinrich, « Emil Welty » in ALTERMATT, Urs, *Conseil fédéral : Dictionnaire biographique des cent premiers Conseillers fédéraux*. Yens, Cabédita, 1993, pp. 178-183.

13 Guillaume-Henri Dufour (1787-1875) est genevois. Il sert dans l'armée française entre 1811 et 1817. Il est ensuite ingénieur cantonal à Genève jusqu'en 1850. En 1847, il est nommé général et chargé par la Diète de dissoudre le *Sonderbund*. LANGENDORF, Jean-Jacques, « Dufour, Guillaume-Henri » in *Dictionnaire historique de la Suisse*. Hauterive, G. Attinger, vol. 4, 2004, pp. 214-215.

14 ALTERMATT, *Conseil fédéral...*, op. cit., p. 20.

15 Les conseillers fédéraux se répartissent alors chaque année les départements. La présidence est automatiquement rattachée au Département politique (c'est-à-dire l'ancêtre du Département fédéral des affaires étrangères). ALTERMATT, *Conseil fédéral...*, op. cit., p. 23.

crues suisses. Or, il est difficile pour la population d'envisager une prolongation de l'école de recrues. Où donc prendre le temps pour former de bons soldats? La clé réside dans la formation militaire des enfants, en « *faisant précéder l'instruction militaire d'une éducation militaire* »¹⁶.

« Instruction préparatoire.

Art. 90

Les cantons sont tenus de donner aux jeunes gens astreints à fréquenter les écoles l'instruction militaire qui peut être réunie aux exercices gymnastiques.

Art. 91

Dès que quatre années se seront écoulées depuis la promulgation de la présente loi, on ne pourra appeler à remplir pour la première fois les fonctions de maître d'une école populaire que ceux qui posséderont l'instruction militaire prescrite pour un officier d'infanterie.

L'instruction militaire de ces maîtres d'école sera donnée par la Confédération.

Art. 92

Les jeunes gens sortis des écoles populaires sont astreints à des exercices militaires pendant quinze demi-journées chaque année, jusqu'au moment où commencera pour eux l'obligation de servir.

Art. 93

*Les mesures nécessaires à prendre en exécution de ces prescriptions sont abandonnées aux cantons. »*¹⁷

16 *Projet d'organisation militaire pour la Confédération Suisse, Rapport du Département militaire fédéral au Conseil fédéral.* Berne, Imprimerie J. Allemann, 1869, p. 103.

17 *Ibid.*, p. XXIX.

La mention de la gymnastique en lien avec ce projet d'éducation militaire n'est pas étonnante. Dans un contexte international d'émergence de nouvelles nations, celle-ci tient en effet une bonne place dans la représentation idéale du citoyen défenseur de sa patrie. En France, en 1854, Napoléon III décrète la gymnastique obligatoire au lycée – cette obligation n'étant toutefois pas appliquée¹⁸. Une ordonnance prussienne de 1862 prévoit également l'enseignement de la gymnastique dans toutes les écoles de la Prusse « *comme préparation pour la défense de la patrie* »¹⁹. En Suisse, les exercices physiques font partie des branches pratiquées dans les hautes écoles depuis le XVIII^e siècle. Les élites s'entraînent ainsi à l'escrime, la lutte, l'équitation, les jeux de balle et la danse. À part quelques initiatives privées antérieures, la gymnastique fait son apparition à l'école primaire dans les années 1830. Quelques cantons en prévoient d'abord la possibilité, puis parfois l'obligation – tels les cantons de Bâle (1852) et Zurich (1859)²⁰.

En parallèle à l'émergence de la gymnastique comme branche scolaire, certains cantons connaissent l'apparition de corps de cadets. Cette institution consiste à former militairement les garçons de dix à quinze ans, en les exerçant notamment au tir et aux manœuvres, sous la direction d'officiers. Tout comme la gymnastique, les cadets connaissent un essor dans les années 1830, et surtout après la création de l'Etat fédéral en 1848, sous l'influence des radicaux qui les considèrent comme vecteur d'un idéal patriotique. Cet essor procède d'une démocratisation progressive, en raison notamment d'un habillement simplifié et donc moins coûteux. Dès les années 1860, les garçons plus âgés y sont également admis. Cependant, cette institution reste cantonnée à certaines régions : les cadets fleurissent

18 BURGNER, *La Confédération...*, *op. cit.*, p. 72.

19 « Message du Conseil fédéral à la Haute assemblée fédérale concernant le projet d'une nouvelle organisation militaire » in *Feuille fédérale* (ci-après : FF) 1874 II 195, p. 241.

20 Pour une histoire détaillée de l'introduction de la gymnastique dans les écoles, voir BURGNER, *La Confédération...*, *op. cit.*

en particulier dans les cantons de Zurich, d'Argovie, de Berne, de Vaud et du Tessin²¹.

Selon Louis Burgener, les deux mouvements – la gymnastique scolaire et les cadets – se considèrent concurrents, et leurs adeptes revendiquent tous deux la meilleure manière d'instruire physiquement la jeunesse. Les premiers souhaitent une éducation physique plutôt axée sur l'amélioration de l'aisance corporelle, alors que les deuxièmes sont très attachés aux manifestations publiques de patriotisme²². Cette analyse occulte le fait que la Société fédérale de gymnastique, créée en 1832, organise également des fêtes publiques à caractère patriotique. Si le colonel Welti a participé aux corps de cadets dans sa jeunesse, il est également gymnaste, et soutient dans son canton le développement des deux institutions²³. Ainsi, toutes deux visent à former au mieux les futurs soldats.

Le projet de Welti ne sort donc pas du néant. La question de l'éducation militaire de la jeunesse suisse est sujet à débat depuis plusieurs années déjà. En 1861, la Société militaire fédérale²⁴, assemblée à Lugano, décide par exemple de discuter « *de la fusion de l'instruction militaire avec l'éducation populaire, et de la gymnastique militaire* »²⁵. Welti s'inspire également des thèses développées par Wilhelm Rüstow (1821-1878)²⁶, un

21 Cf. BURGNER, *La Confédération...*, *op. cit.*

22 Cf. BURGNER, *La Confédération...*, *op. cit.*

23 QUIN, Grégory, « Célébrations du sport et du patriotisme » in *Passé simple, Mensuel romand d'histoire et d'archéologie*. N° 38, octobre 2018, , pp. 3-5.

24 Fondée en 1833, la Société militaire fédérale est l'ancêtre de la Société suisse des officiers (1876). DE WECK, Hervé, « Sociétés militaires » in *Dictionnaire historique de la Suisse*. Hauterive, G. Attinger, vol. 11, 2011, p. 718.

25 BURGNER, *La Confédération...*, *op. cit.*, p. 76.

26 Wilhelm Rüstow (1821-1878) est officier du génie dans l'armée prussienne entre 1840 et 1850. En 1850, il est condamné à trente et une années et demie de forteresse pour haute trahison, pour avoir publié le livre *Der deutsche Militärstaat vor und während der Revolution*. Il se réfugie en Suisse, où il acquiert une renommée européenne en tant qu'écrivain militaire. En 1860, il prend part à la seconde guerre d'Indépendance italienne comme chef d'état-major général de Garibaldi. En 1870, il est nommé colonel à l'état-major général de l'armée suisse. Il est chargé de l'instruction des milices cantonales et nommé expert de la Confédération. JAUN, Rudolf,

officier prussien réfugié en Suisse. Selon Rüstow, le système d'éducation militaire peut être divisé en trois degrés. À l'école primaire (*Elementarschule*), les exercices corporels enseignés préparent « naturellement » aux formations tactiques et au tir. Les enfants y font en outre beaucoup d'excursions et acquièrent quelques connaissances en sciences, par exemple l'apprentissage de l'organisation militaire du pays. À l'école secondaire (*Mittelschule*), les jeunes poursuivent les exercices corporels et bénéficient d'un enseignement théorique impliquant tactique, armes et fortifications. En ce qui concerne les hautes écoles, le militaire s'intègre sans problème aux autres enseignements²⁷.

Pour Welty, ce système à trois degrés est simple à introduire. Nul besoin de créer des « écoles militaires » ni de prévoir de nouvelles branches. Beaucoup de cantons ont en effet déjà légiféré pour introduire la gymnastique. Il suffit donc d'étendre cette obligation à tous les cantons. Pour le reste, « toute école populaire bien organisée s'impose le devoir de donner aux élèves des notions d'histoire naturelle et de géographie, ce qui, à ce degré de l'enseignement, ne peut se faire raisonnablement qu'au milieu de la nature ; pourquoi ne profiterait-on pas de ces occasions pour diriger l'esprit de la jeunesse de manière à ce qu'elle considère le sol natal comme doivent le considérer de futurs défenseurs de la patrie ? »²⁸ Cette manière d'intégrer le « point de vue militaire »²⁹ aux branches enseignées permet également que « le futur soldat cesse d'obéir aveuglément au commandement ; il veut en connaître le motif »³⁰. On retrouve dans ces propos l'idée d'une spécificité suisse de l'armée de milice, dont le citoyen-soldat est censé se définir à l'opposé

« Rüstow, Wilhelm » in *Dictionnaire historique de la Suisse*. Hauterive, G. Attinger, vol. 10, 2010, pp. 715-716.

27 W[ELTY], [Emil], « Die Militärschule » in *Sonntagspost, eine schweizerische Wochenschrift*. Berne, n° 22, 1868 (31 mai 1868), pp. 364-365.

28 *Projet d'organisation militaire...*, *op. cit.*, pp. 105-106.

29 *Ibid.*, p. 107.

30 *Ibid.*, p. 106.

du soldat des pays voisins, formé par le *drill*. Le soldat suisse *veut* obéir, car il en comprend l'intérêt.

En ce qui concerne les hautes écoles, c'est l'« occasion de créer des pépinières de futurs officiers »³¹. En 1866, le Département militaire avait d'ailleurs demandé à l'Ecole polytechnique fédérale d'introduire le « *point de vue militaire* » dans les différentes branches enseignées. En complément, il préconisait la création d'un cours militaire spécial obligatoire couvrant les matières ne pouvant pas être abordées dans le cadre des cours ordinaires (topographie générale, théorie du tir, connaissance des armes, tactique et histoire militaire). Pour cela, un seul professeur suffirait. L'Ecole polytechnique s'était déclarée prête à orienter son enseignement vers un usage militaire, mais avait rejeté l'idée d'un cours supplémentaire obligatoire. Ce projet aboutira néanmoins puisque, en 1875, Wilhelm Rüstow sera chargé du cours de sciences militaires³². Welte fait-il pression pour que son inspirateur soit engagé dans la haute école fédérale ? Quoiqu'il en soit, Rüstow se suicidera en 1878, après que sa nomination définitive à la chaire de sciences militaires à l'EPF lui ait été refusée³³.

Quant à l'instruction postscolaire, les sociétés de tir sont subventionnées depuis 1862 par la Confédération. Welte salue cet avancement mais estime qu'il faut « *que les sociétés de tir soient organisées militairement et qu'elles aient des chefs* »³⁴. Le canton de Vaud est pris comme modèle, ayant astreint les garçons de plus de seize ans à effectuer des exercices militaires.

Pour Welte, ce projet d'éducation militaire est la conséquence logique d'une armée de milice : « *So wie Bürger und Soldat bei uns Eins sind, so muss auch die bürgerliche Erziehung und Schulbildung mit der militärischen*

31 *Ibid.*, p. 106.

32 JAUN, « Rüstow, Wilhelm », *op. cit.*

33 *Ibid.*

34 *Projet d'organisation militaire...*, *op. cit.*, p. 111.

verbunden werden »³⁵. Si le projet échoue, c'est tout le système de défense nationale qui s'effondre : « *unser Wehrwesen den Krebsgang gehen wird, wenn wir es nicht dazu bringen, jede Dorfschule bei der militärischen Erziehung zu beteiligen* »³⁶.

L'instituteur-officier

Qui dit modification du système scolaire dit formation des instituteurs. Ceux-ci jouent évidemment un rôle-clé dans la mise en œuvre de ce projet d'éducation militaire. Welti se pose la question : « *Wo sollen wir die Lehrer finden, welche einem derartigen kombinierten Unterricht gerecht zu werden wissen? Wenn wir sie nicht finden, müssen wir sie bilden.* »³⁷ Dans la loi sur l'organisation militaire de 1850, les instituteurs sont exemptés de service militaire. Il est grand temps de les intégrer dans l'armée et de remédier à cette « *exclusion qui avec une partie des devoirs civiques lui enlève aussi une partie de la dignité du citoyen* »³⁸. Afin de remplir au mieux sa mission, l'instituteur doit avoir suivi au minimum la formation donnée aux officiers. Son rôle est conçu comme élément charnière entre société civile et société militaire : « *Chaque commune suisse aurait dans une même personne l'éducateur de la jeunesse pour la paix et pour la guerre, et l'on rétablirait ainsi cette unité dans l'éducation qui est non seulement désirable d'une manière générale, mais en outre absolument nécessaire dans un pays possédant une armée de milice* »³⁹. En 1865, alors que Welti était directeur de l'instruction publique dans le canton d'Argovie, il avait déjà fait en sorte d'exclure les instituteurs dont la condition physique rendait la direction des élèves impossible⁴⁰. La figure de l'enseignant est centrale

35 W[ELTI], [Emil], « Militärischer Schulunterricht », *op. cit.*, p. 349.

36 *Ibid.*, p. 349.

37 *Ibid.*, p. 365.

38 *Projet d'organisation militaire...*, *op. cit.*, p. 108.

39 *Ibid.*

40 EGGENBERGER, Peter, *Bundesrat Emil Welti, Sein Einfluss auf die Bundesverfassungsrevision von 1874*. Berne/Francfort, Herbert Lang/Peter Lang, 1972, p. 15.

car elle reflète le type d'éducation en vigueur. Welte en est certainement conscient lorsqu'il pose l'exigence d'une instruction militaire minimale pour enseigner. L'instituteur doit non seulement être capable de former ses élèves, mais il doit également être apte à défendre sa patrie, en tant que citoyen-soldat.

Face à cet idéal de l'instituteur-officier, le milieu militaire lui-même est dubitatif. En 1869, en réaction au projet de Welte, plusieurs sociétés d'officiers et de sous-officiers publient leurs remarques⁴¹. Ils saluent l'intégration des instituteurs dans l'armée, mais ils estiment que Welte va trop loin avec cette exigence. En effet, prétendre donner une formation d'officier à tous les instituteurs dénote un manque de réalisme. L'armée et l'école ont certes le même but : former de bons citoyens. Mais l'instituteur est avant tout un « *homme de la paix* »⁴², qui ne peut abandonner ses fonctions pour aller surveiller les frontières pendant de longues durées sans porter préjudice à l'institution scolaire⁴³. Il ne faudrait pas non plus perdre les enseignants qui, bien qu'excellant dans leur domaine, ne sont pas très doués pour les activités physiques : « *Viele Lehrer, die in ihrem Fache vorzüglich, sogar ausgezeichnet sind, die aber, wie es sich z.B. schon in Lehrerturnkursen bewiesen, in anderer Beziehung durchaus keine Lichter seien* »⁴⁴. Bref, l'idéal de l'instituteur-officier formant de futurs citoyens grâce à une excellente formation intellectuelle et militaire n'est pas réalisable. Une simple formation militaire de base, peut-être dans des écoles de recrues spécifiquement dédiées aux instituteurs, serait plus avisée.

41 *Bericht und Anträge des bern. Kantonaloffiziervereins betreffend den Entwurf einer neuen schweiz. Militär-Organisation*. Berne, Alex. Fischer, 1869, p. 13; *Der Entwurf der Militärorganisation der Schweizerischen Eidgenossenschaft im Thurgauischen Offizierverein*. Frauenfeld, J. Huber, 1869, pp. 5-7; *Bericht über die Verhandlungen der kantonalen Offiziers-Gesellschaft Schaffhausen, betreffend den Entwurf einer neuen eidg. Armee-Organisation*. Schaffhouse, Alexander Gelzer, 1869, pp. 8-11; *Referat der Spezialkommission des Unteroffiziervereins der Stadt St. Gallen über den Entwurf einer neuen Militärorganisation der Schweiz*. Saint-Gall, M. Kälin, 1869, pp. 20-22.

42 *Referat der Spezialkommission...*, *op. cit.*, p. 21.

43 *Der Entwurf der Militärorganisation...*, *op. cit.*, p. 6.

44 *Referat der Spezialkommission...*, *op. cit.*, p. 21.

L'organisation militaire de 1874 : la gymnastique comme éducation prémilitaire

En 1870, la réforme est momentanément suspendue, en raison de l'éclatement de la guerre franco-allemande et de la mobilisation des soldats suisses aux frontières⁴⁵. Les tensions entre le général Hans Herzog (1819-1894)⁴⁶ et le conseiller fédéral Welti sur des questions tactiques appuient la nécessité d'une réforme militaire. Le principe « *un droit – une armée* », qui sert alors à désigner les ambitions politiques de Welti, parvient à s'imposer dans le projet de constitution de 1872. L'échec de ce projet en votation populaire amène une certaine modération de ce principe dans la Constitution fédérale de 1874. Dans le domaine militaire, la centralisation est assez forte, puisque la nouvelle constitution institue une armée fédérale (sans contingents cantonaux) et attribue l'instruction militaire à la Confédération⁴⁷.

Le projet de 1874 : l'éducation spartiate nuancée

Après la guerre de 1870/1871, l'effervescence autour de la révision constitutionnelle prend toute la place dans les débats parlementaires. Le nouveau projet militaire est présenté aux chambres le 13 juin 1874, soit juste après l'adoption de la nouvelle constitution fédérale⁴⁸. Welti n'a donc pas attendu l'issue de la votation populaire pour parachever son

45 EGGENBERGER, *Bundesrat Emil Welti...*, *op. cit.*, p. 18.

46 Hans Herzog (1819-1894), originaire du canton d'Argovie, est notamment inspecteur fédéral de l'artillerie entre 1860 et 1874. Il est spécialiste de l'armement. Nommé général pendant la guerre franco-allemande, il exerce le haut commandement sur l'armée suisse du 19 juillet 1870 au 15 juillet 1871. SENN, Hans, « Herzog, Hans » in *Dictionnaire historique de la Suisse*. Hauterive, G. Attinger, vol. 6, 2006, p. 410.

47 EGGENBERGER, *Bundesrat Emil Welti...*, *op. cit.*; KURZ, *Histoire de l'Armée suisse...*, *op. cit.*, pp. 36-38.

48 EGGENBERGER, *Bundesrat Emil Welti...*, *op. cit.*, p. 86.

projet. Il y réaffirme l'urgence d'une réorganisation militaire, sous peine de devoir adopter le système de l'armée permanente, auquel cas « *toute l'originalité de notre vie nationale aura cessé d'exister* »⁴⁹. Sparte, la République helvétique et la Prusse sont toutes trois érigées en modèles. La référence au citoyen-soldat de l'Antiquité, modèle spartiate qui ne ferait pas de différence entre l'éducation civique et l'éducation militaire, est le témoignage nostalgique d'un passé idéalisé : « *C'est à l'Etat de milices, c'est-à-dire à la république, de faire renaître dans son organisation militaire cette notion perdue de l'unité de l'éducation* »⁵⁰. Welte est en effet passionné de langues anciennes et voue une grande admiration à Sparte et à ses « *vertus civiques* »⁵¹. Plus proche de lui que le modèle antique, Welte cite également l'Empire allemand, dont les experts prétendent pouvoir réduire à deux ans la formation militaire « *vu le développement toujours plus considérable de l'instruction publique et l'introduction des exercices gymnastiques* »⁵². Enfin, pour souligner la logique de continuité de cette « *unité dans l'éducation* », Welte fait référence au ministre des Arts et des Sciences de la République helvétique, Philipp Albert Stapfer⁵³, qui avait présenté en 1799 un projet sur l'instruction militaire en préconisant la formation d'instituteurs-soldats et la création d'écoles militaires (notamment pour la formation d'ingénieurs, d'artilleurs et de tacticiens). Welte appelle de ses vœux la réalisation de ce projet, qui n'avait jamais abouti : « *Que ce grain de semence qui tomba, comme tant d'autres en ces temps malheureux, parmi les épines de la misère politique et sociale puisse prospérer aujourd'hui au soleil de la paix et de la prospérité et porter de bons fruits* »⁵⁴.

49 FF 1874 II 195, p. 241.

50 *Ibid.*, p. 240.

51 BURGNER, *La Confédération...*, op. cit., p. 82.

52 Cité in FF 1874 II 195, p. 241.

53 Philipp Albert Stapfer (1766-1840) est professeur de langue et de philosophie, d'origine argovienne. Il a grandi dans le canton de Berne, dans lequel il a suivi une formation théologique et philologique. Unitaire modéré, il est nommé ministre des Arts et des sciences par le Directoire en 1798. Il est ensuite ministre de Suisse à Paris (1800-1803). Il termine ses jours en France. ROHR, Adolf, « Stapfer, Philipp Albert » in *Dictionnaire historique de la Suisse*. Hauterive, G. Attinger, vol. 12, 2012, pp. 31-32.

54 FF 1874 II 195, p. 247.

Cela étant dit, Welte tient compte des critiques formulées à l'encontre de son premier projet, puisqu'il abandonne la formation généralisée d'instituteurs-officiers. La Confédération « *pourvoit à ce que les maîtres d'école soient en état* »⁵⁵ de donner les cours de gymnastique, sans délai particulier pour y parvenir. La tâche sera rude, car « *il est certain que dans la génération actuelle des maîtres d'école la majorité est parfaitement incapable de se charger de la mission que nous voudrions leur confier* »⁵⁶. Il atténue également légèrement ses ambitions d'« *unité dans l'éducation* » en prévoyant une instruction militaire dite « *préparatoire* ». Le conseiller fédéral a-t-il déjà renoncé à imposer son rêve ? Selon Peter Eggenberger, Welte est un homme pragmatique, prêt à renoncer à certains principes pour que le résultat soit tangible⁵⁷.

Apprendre l'« amour de l'obéissance »

La renonciation sur ces points importants n'empêche nullement Welte de décrire précisément le modèle d'éducation qu'il souhaite réaliser. Ce modèle ne diverge pas de celui de 1868 : l'enseignement dans les écoles primaires est plutôt axé sur l'instruction physique, tandis que les écoles secondaires et supérieures amènent les connaissances scientifiques militaires nécessaires⁵⁸. Outre l'acquisition de nouvelles capacités physiques, l'instruction préparatoire comporte un avantage de taille, à savoir la grande facilité avec laquelle les enfants se plient à la discipline : « *Il serait beaucoup plus rationnel de ne commencer qu'à vingt ans l'enseignement de l'écriture et de l'arithmétique, plutôt que celui de la marche et de la tenue* »⁵⁹, en particulier car « *le garçon n'éprouve pas le sentiment d'humiliation dont*

55 *Ibid.*, p. 238.

56 *Ibid.*, p. 241.

57 EGGENBERGER, *Bundesrat Emil Welte...*, *op. cit.*

58 FF 1874 II 195, p. 242.

59 *Ibid.*, p. 239.

souffre la recrue de vingt ans »⁶⁰. Plus important encore, l'enfant s'imbi-bera des valeurs de l'armée de milice : « *Ce sont, à nos yeux, l'amour de l'ordre, l'exactitude et cet esprit de discipline dont la plus haute manifestation ne consiste pas dans un obéissance aveugle, mais dans le sentiment que les grands succès ne peuvent être obtenus que par un effort commun qui sous-entend la subordination de l'individu* »⁶¹.

Et que de temps gagné à la formation militaire ! Un rapide calcul des heures prévues pour l'instruction préparatoire permet de constater que le jeune homme comptabilisera déjà 840 heures de gymnastique lorsqu'il commencera son service militaire. C'est plus du double des heures consacrées à l'école de recrues (44 jours, soit 352 heures)⁶².

L'introduction des cours de gymnastique à l'école

Le projet est moins bien reçu en Suisse romande qu'en Suisse alémanique⁶³. Les instituteurs romands demandent le rejet pur et simple de ces dispositions : l'enseignement de la gymnastique n'a pas sa place dans la loi militaire mais devrait plutôt figurer dans une loi scolaire⁶⁴. Quant à la Société vaudoise d'utilité publique, elle soutient que « *ce sera la désorganisation des écoles publiques. Or si une armée bien organisée est une condition d'indépendance pour une nation neutre comme la Suisse, l'histoire contemporaine nous montre aussi qu'un autre élément de force non moins important, c'est le développement intellectuel et moral.* »⁶⁵

60 *Ibid.*, p. 239.

61 *Ibid.*, p. 240.

62 *Ibid.*, p. 239.

63 MYSYROWICZ, « L'armée suisse et l'éducation nationale : quelques aperçus », *op. cit.*, p. 32.

64 « Les instituteurs de Suisse romande au Haut Conseil des Etats, 24 octobre 1874 » in *Archives fédérales suisses* (ci-après : AFS) E27#1000/721#48* Stellungnahmen zum Entwurf vom 13.6.1874, v.a. der Kantone, von Offizieren Militärvereinen, Bürgerversammlungen und religiösen Vereinen Bd 1 - 2, 1874 (Dossier).

65 « La Société vaudoise d'utilité publique à la Haute Assemblée fédérale, 10 octobre 1874 » in AFS E27#1000/721#48* Stellungnahmen zum Entwurf vom 13.6.1874, v.a.

Welte prend part en personne aux discussions de la commission du Conseil national⁶⁶. La crainte qu'une « *instruction militaire préparatoire* » conduise à l'expansion rapide des corps de cadets conduit cette commission à modifier la formulation de l'article sur la gymnastique : ce sont les cours de gymnastique eux-mêmes qui préparent au service militaire⁶⁷. Le parlement fixe également une limite d'âge inférieure pour suivre ces nouveaux cours (dix ans). Il supprime les quinze demi-journées par an d'exercices militaires obligatoires en faveur d'une définition plus vague de l'instruction postscolaire, avec possibilité de financer les exercices de tir pour les garçons de dix-neuf et vingt ans. De plus, les chambres décident d'étendre l'instruction à tous les garçons, que ceux-ci suivent ou non l'enseignement public. Enfin, elles répartissent les compétences en matière de formation des instituteurs : les cantons possédant des écoles normales doivent y introduire la gymnastique comme branche obligatoire ; la Confédération forme pour sa part les instituteurs dans des écoles de recrues spéciales.

« Art. 81 Les Cantons pourvoient à ce que les jeunes gens, dès l'âge de dix ans jusqu'à l'époque de leur sortie de l'école primaire, qu'ils la fréquentent ou non, reçoivent des cours de gymnastique préparatoire au service militaire.

Dans la règle, ces cours sont donnés par les régents. Ceux-ci reçoivent dans les écoles de recrues de la Confédération (Art. 2) et dans les écoles normales (séminaires) des cantons, l'instruction nécessaire pour donner cet enseignement.

Les cantons pourvoient, en outre, à ce que les exercices de gymnastique préparatoires au service militaire soient suivis par tous

der Kantone, von Offizieren Militärvereinen, Bürgerversammlungen und religiösen Vereinen Bd 1 - 2, 1874 (Dossier).

66 EGGENBERGER, *Bundesrat Emil Welte...*, op. cit., p. 86.

67 « Commission du Conseil national, IXe séance (5 août 1874) » in AFS E27#1000/721#49* Beratung des Gesetzes in der Bundesversammlung; BG vom 13.11.1874 betr. die Militärorganisation Bd 1 - 3, 1874 (Dossier).

les jeunes gens depuis l'époque de leur sortie de l'école primaire jusqu'à l'âge de vingt ans.

Dans les deux dernières années, la Confédération pourra y joindre des exercices de tir.

La Confédération donnera à cet effet les directions nécessaires aux cantons. »⁶⁸

Au final, deux différences majeures distinguent le projet de 1868 de la loi de 1874. La première réside dans la formulation définitive de l'article : il n'est plus question d'introduire le « *point de vue militaire* » aux autres branches enseignées. Seule demeure une nouvelle branche obligatoire, la gymnastique, censée préparer le corps des enfants au futur service militaire. La deuxième différence réside dans les compétences demandées à l'instituteur. Si celui-ci est désormais soumis au service militaire, il sera formé dans des écoles de recrues spéciales organisées par la Confédération, et peut être dispensé de tout service ultérieur si celui-ci est incompatible avec ses fonctions. Les écoles ne seront pas dirigées par des militaires formés comme officiers.

Le modèle spartiate à l'épreuve : vers une gymnastique civile

Le manuel de gymnastique scolaire de 1878

La loi introduit donc une nouvelle branche scolaire. N'étant pas de futurs soldats, les filles ont évidemment été absentes de la totalité des débats. Ainsi, l'aspect *hygiéniste* de la gymnastique scolaire n'est jamais soulevé. Qu'en est-il donc de l'application de cette disposition ?

68 « Organisation militaire de la Confédération suisse, du 13 novembre 1874 » in FF 1874 III 411, p. 436.

Le Conseil fédéral adopte en 1878 une série d'ordonnances prescrivant les détails⁶⁹. Désormais, les cantons ont un délai de trois ans pour mettre en place les cours de gymnastique dans les écoles publiques et privées. Les cours sont divisés en deux degrés : les enfants de dix à douze ans et ceux de treize à quinze ans. Les garçons doivent suivre une heure et demie à deux heures de gymnastique par semaine. Un manuel publié par la Confédération contient les prescriptions minimales relatives à cette instruction. Il s'agit du premier manuel scolaire suisse⁷⁰!

Le but du manuel de gymnastique est de poser les bases d'un enseignement commun pour toute la Suisse. Intitulé *Ecole de gymnastique pour l'instruction militaire préparatoire de la jeunesse suisse de l'âge de 10 à 20 ans*, il contient les exercices que l'instituteur doit enseigner à ses élèves sous forme d'articles de règlement⁷¹. Ces exercices sont décrits de manière très précises, sauf les jeux, qui sont simplement évoqués comme possibilité. Dès les premières lignes, le ton est donné : « *Les exercices gymnastiques sont des exercices d'ensemble, c'est-à-dire que chaque exercice doit être exécuté simultanément par plusieurs élèves. L'uniformité nécessaire dans les mouvements s'obtient au moyen de commandements [...] Il y a deux espèces de commandements : le commandement préparatoire ou d'avertissement, qui doit indiquer aussi brièvement, mais aussi exactement que possible, l'exercice à exécuter, et le commandement d'exécution, après lequel le mouvement doit être commencé immédiatement.* »⁷² Les élèves se mettent en rangs au « *Garde à vous !* », et rompent les rangs à l'injonction « *Repos !* »⁷³

69 Ces ordonnances sont entièrement élaborées par le successeur de Welti au Département militaire, puisque celui-ci le quitte définitivement en 1876. Il reste cependant conseiller fédéral et participe aux discussions autour de leur adoption : EGGENBERGER, *Bundesrat Emil Welti...*, *op. cit.*, p. 87 ; « Circulaire du 13 septembre 1878 du Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés » in FF 1878 III 701, pp. 719 ss.

70 BURGNER, *La Confédération...*, *op. cit.*, p. 126.

71 *Ecole de gymnastique pour l'instruction militaire préparatoire de la jeunesse suisse de l'âge de 10 à 20 ans*. Berne, Imprimerie Haller-Goldschach, 1883, 103 p.

72 *Ibid.*, p. 2.

73 *Ibid.*, p. 3.

Après cette entrée en matière des plus abruptes, on peut lire qu'il faut tout de même « *entretenir l'intérêt des élèves* » et ne pas répéter un exercice à l'infini : « *Agir autrement, serait affaiblir et même détruire chez les élèves le goût et le plaisir que les exercices corporels peuvent et doivent leur procurer* »⁷⁴.

Entre les exercices « *d'ordre* » (se mettre en rangs, rompre les rangs, conversions, *etc.*), les exercices « *libres* » (marche, mouvements des différentes parties du corps, sauts, *etc.*) et les engins (corde, perche, poutre d'appui, planche d'assaut et canne), les cours de gymnastiques sont fortement imprégnés d'esprit militaire. Par exemple, les élèves doivent apprendre la position « *normale* » – c'est-à-dire celle du garde-à-vous – et la marche doit « *préparer les élèves à la marche cadencée* ». Les descriptions sont parfois d'une grande précision : « *Au commandement de Un ! les élèves lèvent la jambe de 4 à 8 centimètres du sol, puis la reposent immédiatement sur place en frappant du pied. Ils continuent le même mouvement avec l'autre jambe* »⁷⁵. Difficile de ne pas voir dans ces lignes l'intention d'introduire une branche scolaire très militarisée.

Les obstacles à l'application du modèle

Dans sa circulaire aux cantons de 1878, le Conseil fédéral relève les nombreux obstacles rencontrés par la mise en œuvre de la gymnastique scolaire. Premièrement, l'âge auquel les enfants terminent l'école obligatoire varie fortement d'un canton à l'autre. Lorsque ces enfants sont libérés avant leurs seize ans, il devient évidemment difficile de leur donner des cours de gymnastique obligatoires. Deuxièmement, les conditions matérielles pour exercer cette activité font défaut dans maints endroits, notamment dans les petites communes. Sans même parler de l'installation de halles de gymnastiques, il manque souvent une place extérieure

⁷⁴ *Ibid.*, p. 5.

⁷⁵ *Ibid.*, pp. 23-34.

adéquate. Troisièmement, l'enseignement de la gymnastique pose problème dans les classes mixtes – c'est-à-dire fréquentées à la fois par des garçons et des filles –, ainsi que dans les classes avec des âges mélangés (par exemple lorsqu'un seul instituteur est engagé par la commune, ayant ainsi une classe d'enfants entre six et seize ans). Quatrièmement, l'école étant fréquemment dispensée de manière semestrielle, les cours sont très inégalement répartis sur l'année. Cinquièmement, la personne de l'instituteur n'est pas toujours adéquate : 21 % sont en fait des institutrices (!), et beaucoup d'instituteurs sont trop âgés pour commencer le service militaire ou suivre une formation gymnastique. Pour les premières, la question ne se pose même pas. Pour les deuxièmes, ils n'ont aucune compétence pour donner ces cours⁷⁶.

En 1883, à la demande des directeurs de l'instruction public, le Conseil fédéral examine déjà la question de la suppression des écoles de recrues spéciales. L'exécutif constate alors que, d'une part, les cantons n'ont pas fait d'efforts suffisants pour introduire un cours de gymnastique de qualité dans les écoles normales et, d'autre part, que les écoles spéciales font des miracles au vu des « nombreux cas de myopie, de gaucherie et de pyrophobie qui se sont présentés »⁷⁷.

La réforme de 1907 et l'abandon de l'éducation prémilitaire

À partir de 1891, les écoles de recrues spéciales, très controversées, sont supprimées. Malgré quelques tentatives de la Confédération pour garder le contrôle sur la formation spécifique des instituteurs, les écoles normales sont désormais seules détentrices de celle-ci⁷⁸. La réforme mili-

76 FF 1878 III 701, pp. 703-728.

77 « Circulaire du Conseil fédéral à tous les états confédérés concernant l'instruction de la gymnastique pour la jeunesse masculine et les écoles de recrues d'instituteurs, du 16 avril 1883 » in FF 1883 II 270.

78 BURGENER, *La Confédération...*, op. cit., pp. 148-156.

taire de 1907 tient compte de cette réalité et ôte la mention des écoles spéciales : les instituteurs suivent la même instruction militaire que leurs co-citoyens.

La loi sur l'organisation militaire de 1907 étend l'obligation de la gymnastique aux garçons de moins de dix ans. En outre, elle prend acte du fait que l'instruction hors cadre scolaire est un échec, à part quelques initiatives locales. Les cours pour les garçons de seize à vingt ans sont désormais facultatifs. Selon Louis Burgener, cette modification contribue paradoxalement à leur essor⁷⁹. Trois cours sont désormais mis gratuitement à disposition par la Confédération : la gymnastique, les cours armés et les cours de tir. Au final, la loi n'aura pas favorisé les corps de cadets, qui disparaissent petit à petit au profit des exercices de tir⁸⁰. Il est probable que le scoutisme, introduit en Suisse en 1910 et ayant également pour but de préparer les jeunes au service militaire, favorise également la disparition progressive des cadets⁸¹.

La réorganisation militaire de 1907 entraîne la disparition des termes « *préparatoires au service militaire* »⁸². Cette modification linguistique indique une volonté d'évoluer vers une gymnastique *civile*. La gymnastique scolaire et la distribution de subventions fédérales aux sociétés mettant à disposition des cours pour les garçons de seize à vingt ans : c'est donc tout ce qu'il reste de l'« *instruction militaire préparatoire* » que Welti appelait de ses vœux, à défaut d'avoir pu introduire une véritable éducation spartiate. La voie est libre pour que l'enseignement de la gymnastique se désimprègne de l'esprit militaire qui avait contribué à sa popularisation.

79 *Ibid.*, p. 203.

80 *Ibid.*, p. 169.

81 KALCSICS, Katharina, « Scoutisme » in *Dictionnaire historique de la Suisse*. Hauterive, G. Attinger, vol. 11, 2011, pp. 480-481.

82 « Organisation militaire de la Confédération suisse, du 12 avril 1907 » in FF 1907 II 725.

Prof. Dr. Felix Hafner
Prof. Dr. Andreas Kley
Prof. Dr. Victor Monnier
PD Dr. Stefan G. Schmid

COMMENTATIONES HISTORIAE IVRIS HELVETICAE

Die CHIH erscheinen neu primär als Online-Publikation. Sie werden folglich ab der vorliegenden Nummer XVI elektronisch veröffentlicht und stehen einer interessierten Leserschaft sogar kostenlos zur Verfügung. Sie bleiben aber trotz dieser neuen Publikationsform ihren Inhalten treu. Auch in der vorliegenden Ausgabe wird ein thematisch weiter Bogen über verschiedene Epochen der Rechtsgeschichte gespannt. Chronologisch betrachtet setzen die Beiträge bei der altägyptischen Rechtsgeschichte ein, behandeln dann das französische Kolonialrecht und die Schweizer Institutionen des 19. Jahrhunderts und enden schliesslich im 20. Jahrhundert mit der Präsentation eines Verfassungsentwurfs des ehemaligen Basler Staats- und Verwaltungsrechtslehrers Max Imboden.

Les CHIH paraissent désormais principalement en ligne. La publication électronique des numéros XVI et suivants permet de mettre gratuitement ces articles à la disposition du public intéressé. Malgré cette nouvelle forme de publication, les CHIH restent fidèles à leur contenu. Présentées dans l'ordre chronologique, les contributions de la présente édition couvrent en effet un large éventail de thématiques, abordant différentes époques de l'histoire du droit. Ainsi, cette édition commence par l'histoire du droit de l'Égypte ancienne, se poursuit avec le droit colonial français et les institutions suisses du XIX^e siècle et se termine au XX^e siècle avec la présentation d'un projet de constitution de Max Imboden, ancien professeur de droit public et de droit administratif à Bâle.

Le Commentationes sono ora pubblicate online. Da questo numero XVI in poi saranno pubblicate in forma elettronica e saranno messe gratuitamente a disposizione dei lettori interessati. Nonostante questa nuova forma di pubblicazione, le Commentationes rimangono fedeli al loro contenuto. Questo numero copre un'ampia gamma di argomenti di diversi periodi della storia del diritto. Come nei fascicoli precedenti, vari temi sono discussi. Da un punto di vista cronologico, i contributi iniziano con la storia del diritto egiziano antico, poi si interessano al diritto coloniale francese e alle istituzioni svizzere del XIX secolo, per finire nel XX secolo con la presentazione di un progetto di costituzione da parte di Max Imboden, già professore di diritto pubblico e amministrativo a Basilea.

Toutes nos publications sont en accès libre et gratuit sur
Alle unsere Publikationen sind frei erhältlich unter
www.ejl-fjv.ch

ISBN 978-2-88954-010-5 (print)
ISBN 978-2-88954-011-2 (PDF)

